

Indiening/dépôt – 1 OKTOBER 2021 – 55021401C - le parquet national pour la sécurité routière - Vincent Van Quickenborne

Van/de: Kattrin Jadin (MR)

Aan/à: Vincent Van Quickenborne

Titel/titre: le parquet national pour la sécurité routière

Monsieur le Ministre,

Il me revient que le nouveau parquet national pour la sécurité routière ne prévoirait pas de juristes étant capables de traiter les dossiers en langue allemande.

En effet, les habilités linguistiques des membres du nouveau parquet ont bien déjà été définies et dans ces habilités, je ne peux apercevoir l'Allemand – ce qui m'inquiète car des infractions routières sont aussi commises par des Germanophones et Allemands. Afin de pouvoir traiter leurs dossiers correctement, il faut donc veiller qu'un juriste ou alors au moins un traducteur trilingue intègre ce parquet.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

1. Êtes-vous bien conscient que des actes en langue allemandes devront être traités ?
2. Pour quelles raisons n'est-il alors pas prévu d'intégrer un juriste voire traducteur trilingue à ce parquet national ?
3. Qui sera finalement responsable du traitement des dossiers allemands ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Kattrin JADIN

ANTWOORD :

- 1. Êtes-vous bien conscient que des actes en langue allemandes devront être traités ?**
- 2. Pour quelles raisons n'est-il alors pas prévu d'intégrer un juriste voire traducteur trilingue à ce parquet national ?**
- 3. Qui sera finalement responsable du traitement des dossiers allemands ?**

Chère collègue Jadin.

Je peux vous rassurer. Je suis conscient de la nécessité de pouvoir garantir un traitement des dossiers en langue allemande au sein de ce qui sera le futur Parquet national pour la circulation routière.

L'idée que vous avancez de recruter un juriste bilingue en langue allemande (le trilinguisme étant beaucoup difficile à trouver) est excellente et tout à fait complémentaire par rapport au travail qui sera accompli par l'employé germanophone.

D'après les informations qui me reviennent, un juriste germanophone est en effet plus facile à trouver qu'un magistrat et ses compétences plus étendues que celles d'un collaborateur administratif.

Le juriste peut exercer l'action publique et, conformément à l'article 162§2, traiter directement les dossiers en langue allemande.

Il peut, par exemple, signer les demandes de devoirs complémentaires, suite à des contestations sur les faits, ou classer des dossiers sans suite.

Il convient cependant de garder à l'esprit que le juriste n'a de pouvoir de signature qu'une fois nommé à titre définitif et qu'après deux ans d'ancienneté dans l'ordre judiciaire.

Le recours à un traducteur est une solution moins efficace et plus onéreuse, l'avantage du juriste étant qu'il peut intervenir directement dans les dossiers.

Le recours au traducteur, à l'instar de la pratique au sein de la Cour de cassation ou du tribunal d'application des peines, ne s'imposerait dès lors que dans l'attente du recrutement du personnel germanophone du nouveau parquet.

En conclusion, le recrutement d'un juriste, complémentairement à celui d'un employé germanophone, tel que vous le suggérez présente de nombreux avantages.

Il permettrait une gestion rapide, efficace et uniforme des dossiers en langue allemande, directement au sein du parquet nationale pour la circulation routière.

Lors de la création du nouveau parquet, nous prendrons vos différentes remarques en compte dans notre tableau organique afin de gérer les dossiers en allemand de manière qualitative.